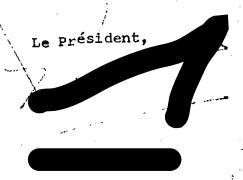


n° 13.248/II/P

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies (dossier n° 13.248/II/P).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.





n° 13.248/II/P

Monsieur le Président,

En séance du 11 février 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre le Ministère des Travaux Publics concernant l'apposition d'inscriptions unilingues françaises, en l'occurrence "Pavillon Chinois - Palais Centenaire - Heysel", sur le rond point Laeken-Mutsaard, au début de l'autoroute Bruxelles-Anvers.

La plainte a été déclarée recevable et fondée en vertu des articles 40 et 18 des L.L.C., mais dépassée par les faits puisque le Ministère en cause a remplacé depuis le 19 octobre 1981 les panneaux litigieux.

Le présent avis sera communiqué à Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

Au Président de l'Agemeen Nederlands Verbond,



## Monsieur le Président,

En sa séance du 19 novembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné votre plainte contre ERAM, Shopping Center à 1200 Bruxelles qui délivre exclusivement des tickets de caisse en français à ses clients.

Les tickets de caisse sont utilisés dans les relations avec les clients et celles-ci, dans la mesure où elles ne concernent pas des actes ou documents prévus par les lois ou les règlements, ne tombent pas sous l'application des L.L.C.

Un ticket de caisse est aussi un document utilisé pour la rédaction du livre de caisse. Il peut par conséquent être considéré comme un document de compatabilité.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963 (rapport De Stexhe, document parlementaire n°304, Sénat, Session 1962-1963, 18 juillet 1963, page 13) que les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées sont libres du choix de la langue utilisée pour tout ce qui n'est pas prévu expressément par la loi pour l'organisation de leurs services internes, pour leur comptabilité, pour leurs relations avec la clientèle, etc...

La C.P.C.L. estime pour conséquent la plainte recevable mais non fondée; le ticket de caisse incriminé ne tombe pas sous l'application de l'article 52 des L.L.C.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,